

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.175 du 8 février 2000

A.73.493/XIII-1276

En cause : 1. **la Ville de Beauraing,**

2. **CARLENS** Luc,
Hompelstraat 57
3202 Rillaar,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

2. **la Députation permanente du**
Conseil provincial de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1997 par la ville de Beauraing et Luc CARLENS qui demandent l'annulation de la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports de la Région wallonne du 13 décembre 1996, qui approuve la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 29 février 1996 relative au maintien du tronçon A-B du chemin vicinal n° 36 à Feschaux/Beauraing.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. RONDIAT, loco Me J.-M. CHEFFERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le chemin n° 36 inscrit à l'atlas des chemins vicinaux traverse, sur le territoire de Beauraing (Feschaux), un bois privé appartenant à Luc CARLENS. Celui-ci a fait placer des barrières sur le chemin à l'entrée de son bois.

Le 20 mars 1995, Luc CARLENS a écrit à la ville de Beauraing qu'il souhaitait «acquérir le chemin n° 36» traversant sa propriété et qu'il payerait tous les frais relatifs à la suppression de voirie. Le 28 mars 1995, le conseil communal de Beauraing a considéré qu'un tronçon du

chemin vicinal n° 36 devait être supprimé et a décidé de demander une étude sur cette question au service technique provincial. Cette étude a été communiquée à la ville de Beauraing le 17 juillet 1995. L'enquête *de commodo et incommodo* relative à la suppression du tronçon de voirie a été organisée du 7 août au 22 août 1995. La division de la nature et des forêts de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne a écrit le 10 août 1995 qu'elle estimait que le chemin n° 36 devait être maintenu sur le tronçon traversant la propriété de Luc CARLENS, pour les motifs suivants :

- « - le chemin n° 36 peut constituer pour les habitants de Feschaux un circuit de promenade intéressant;
- il dessert d'autres propriétés que celle du requérant (Luc CARLENS);
- il facilite l'accès du service de surveillance de la division nature et forêts dans ses missions de contrôle du plan de tir au cerf, contrôle de nourrissage de la faune, recherche de gibier délictueux;
- la loi prévoit l'obligation de supprimer les parcs d'élevage pour l'an 2000;
- les barrières illégales devront être enlevées ».

De nombreuses réclamations et pétitions ont été déposées pour souligner l'utilité du tronçon de voirie vicinale n° 36 dont la suppression est proposée et son attrait pour les promeneurs en raison du patrimoine écologique et culturel qu'il permet de découvrir.

Le 22 août 1995, Jean-Pierre GODART a informé le bourgmestre de Beauraing qu'il avait porté plainte contre Luc CARLENS «pour avoir fermé à l'aide de trois barrières les chemins communaux n°s 16 et 36 qui traversent son parc à gibier et avoir ainsi pris possession illégalement d'une parcelle de terrain communal (Code rural, art. 89, 3)».

Le 22 août 1995 également, l'enquête *de commodo et incommodo* a été clôturée. Le procès-verbal de clôture acte les observations orales des réclamants et constate le dépôt des réclamations écrites. Le 30 septembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Beauraing a établi une note adressée au conseil communal, dans laquelle il propose la suppression du tronçon du chemin vicinal n° 36 traversant le bois privé de Luc CARLENS. Le collège estime que les motifs invoqués dans les réclamations ne sont pas sérieux pour les raisons suivantes :

- le tronçon du chemin n'existerait plus sur le terrain et ne se prolongerait pas sur la section de Dion;
- ce tronçon n'intéressait que Luc CARLENS dont le terrain est clôturé depuis plus de trente ans, de sorte que la suppression du tronçon concerné ne serait qu'une régularisation;
- la suppression de voirie s'impose eu égard à la situation financière de la commune;
- cette suppression n'empêchera pas les promenades, puisque les chemins n°s 13 et 18, aménagés spécialement à l'intention des promeneurs, permettent de visiter la Croix Saint-Jean ainsi que le vieux Feschaux et son cimetière.

Le 17 octobre 1995, le conseil communal de Beauraing a décidé de «rejeter les réclamations et de les considérer sans fondement» et de proposer à la députation permanente «la modification de voirie par la suppression du tronçon A-B du chemin n° 36 comme repris sur les plans établis par le service technique provincial».

Le 29 janvier 1996, le fonctionnaire délégué de la direction de Namur de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du

Ministère de la Région wallonne a émis un avis défavorable à la suppression du tronçon A-B du chemin n° 36, pour les motifs suivants :

- « - Attendu que l'utilité publique de la suppression n'est pas démontrée;
- Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'ouverture de ce chemin, lequel peut constituer un but de promenade intéressante pour le public;
 - Attendu que la suppression envisagée est susceptible de blesser l'intérêt général».

Le 29 février 1996, la députation permanente du conseil provincial de Namur a décidé de maintenir le chemin vicinal n° 36 à Feschaux/Beauraing. Cette décision est motivée en ces termes :

« VU la délibération en date du 17/10/1995 par laquelle le conseil communal de Beauraing propose la suppression d'un tronçon (AB au plan) du chemin vicinal n° 36 à Feschaux;

VU le plan des modifications projetées dans cette délibération;

VU le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo* lequel mentionne de nombreuses oppositions regrettant la disparition d'un chemin pittoresque (lieu de promenade, patrimoine du village ...) et dénonçant le fait qu'un particulier se soit accaparé un passage public;

ATTENDU que l'ampleur du mouvement d'opposition témoigne de l'intérêt de la population pour le patrimoine que représente le réseau des chemins ruraux;

ATTENDU que la division de la nature et des forêts, au Ministère de la Région wallonne, notamment, a réagi dans le cadre de cette enquête publique en insistant sur l'accès utile et intéressant que constitue le chemin 36 pour ses services dans l'exercice de diverses missions;

- contrôle de plan de tir au cerf;
- contrôle du nourrissage de la faune;
- recherche de gibier délictueux;

ATTENDU que le collège échevinal de Beauraing, dans un courrier du 8 janvier 1996, conteste la validité de cette intervention, estimant que la division de la nature et des forêts serait sortie de ses compétences;

ATTENDU que rien n'interdit au fonctionnaire responsable du territoire concerné, alerté par une enquête publique, de se manifester en apportant des éléments susceptibles d'enrichir le dossier, au bénéfice de l'autorité appelée à statuer;

VU le rapport du service technique provincial en date du 11/12/1995, évoquant notamment l'intérêt manifesté par le public lors de l'enquête de *commodo et in-commodo*;

VU l'avis défavorable de la fonctionnaire déléguée de l'urbanisme, en date du 29 janvier 1996, pour les motifs suivants :

- référence aux réclamations déposées;
- l'utilité publique de la suppression n'est pas démontrée;
- le chemin visé peut constituer un but de promenade pour le public;
- la suppression envisagée est susceptible de blesser l'intérêt général;

ATTENDU que la décision du conseil communal de Beauraing n'est nullement motivée, la délibération du 17.10.1995 ne comportant aucune argumentation touchant l'intérêt général;

ATTENDU que le chemin n° 36 dont la suppression partielle est proposée peut toujours assurer la liaison entre le chemin n° 18 et le centre du village de Feschaux;

ATTENDU que son utilité publique est dès lors intacte;

ATTENDU que la suppression proposée entraînerait l'interruption de la liaison allant ainsi à l'encontre de l'intérêt général;

ATTENDU qu'il ressort du dossier qu'en fait, la proposition du conseil communal de Beauraing fait suite à la demande du propriétaire des parcelles traversées par le chemin;

ATTENDU que la logique de la suppression à la demande des particuliers doit être renversée en vertu des dispositions et de la philosophie des articles 28 et 29 de la loi du 11 avril 1841 sur les chemins vicinaux:

ATTENDU que c'est l'abandon par l'autorité, en accord avec l'intérêt général, qui peut donner le cas échéant droit de rachat par les riverains et non la demande des riverains qui doit entraîner la suppression».

Le 21 mars 1996, les avocats des requérants ont introduit, pour chacun d'eux, un recours auprès du Gouvernement wallon en application de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Le 13 décembre 1996, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne a approuvé la décision de la députation permanente.

Il s'agit de l'acte attaqué; il est motivé comme suit :

« Vu la délibération du 17 octobre 1995 du conseil communal de Beauraing proposant à la députation permanente la suppression du tronçon A-B du chemin vicinal n° 36;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de *commodo-incommodo*;

Vu la délibération du 29 février 1996 de la députation permanente du conseil provincial de Namur décidant le maintien du chemin vicinal n° 36;

Vu les recours introduits contre ladite décision de la députation permanente par la ville de Beauraing d'une part, par Maîtres CHEFFERT, DELAEY, BOUILLON, mandatés par Monsieur CARLENS Luc, d'autre part;

Vu l'avis du 27 décembre 1994 du service technique provincial de Namur, confirmant la situation juridique du chemin vicinal et relatant l'existence d'une infraction;

Vu l'avis du 10 août 1995 de la division de la nature et des forêts, défavorable;

Vu l'avis du service technique provincial du 11 décembre 1995, favorable sous condition;

Vu l'avis de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du 29 janvier 1996, défavorable;

Considérant fondées les réclamations émises lors de l'enquête de *commodo-incommodo*, issues de particuliers et d'associations directement concernées par les chemins et sentiers vicinaux, puisqu'il s'agit d'associations de randonneurs; que ces réclamations ne peuvent, comme le fait le collège, se ramener à une seule personne;

Considérant que ces réclamations témoignent d'un intérêt certain du public pour le chemin vicinal en cause;

Considérant par conséquent que l'argument du collège relatif au coût engendré par l'entretien de ce chemin, qui ne servirait plus qu'à quelques rares personnes, ne peut être retenu; qu'en effet, vu le nombre de personnes qui se sont soulevées contre la suppression dudit chemin, le coût lié à cet entretien est de nécessité publique;

Considérant par ailleurs que sont jointes au dossier un ensemble de lettres contradictoires quant à l'utilisation ou non du chemin durant les trente dernières années; que l'on ne peut déduire de ce courrier une non-utilisation trentenaire du chemin vicinal dont question; qu'il faut en outre signaler que M. CARLENS a entravé le passage de ce chemin vicinal à l'aide de barrières; que cette infraction a été relevée par les autorités compétentes et justifie le non-passage du public depuis quelques temps;

Considérant que l'avis défavorable de la division de la nature et des forêts doit, bien que les bois traversés par le chemin n° 36 ne soient pas soumis au régime forestier, être pris en considération dans la mesure où cet avis a été sollicité en ce qui concerne la question de la surveillance de la chasse;

Considérant que si l'avis du service technique provincial est favorable à la suppression du chemin à condition de laisser une servitude d'accès aux gestionnaires des cours d'eau, le service technique provincial intervient en fait pour élaborer le projet de suppression et délivre un avis favorable au plan technique, mais ne constitue néanmoins pas l'autorité compétente pour statuer en la matière;

Considérant pour le surplus qu'il convient d'être particulièrement attentif à la logique présidant à la suppression d'un chemin ou sentier vicinal; qu'en effet, c'est la décision de l'autorité communale d'abandonner le chemin, en accord avec l'intérêt général, qui peut donner, le cas échéant, droit de rachat par les riverains, et non la volonté des riverains d'acquérir une portion du territoire communal qui doit entraîner la suppression dudit chemin;

Considérant enfin qu'il y a lieu d'être particulièrement attentif au précédent que risque de constituer cette suppression du chemin vicinal n° 36»;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial de Namur demande à être mise hors

cause, pour le motif que sa délibération du 29 février 1996 ne fait pas l'objet du recours en annulation;

Considérant que lorsqu'il est saisi en application des articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, le Gouvernement wallon exerce une tutelle d'approbation des décisions de la députation permanente; qu'il convient, en conséquence, d'interpréter la requête comme poursuivant à la fois l'annulation de la décision de la députation permanente et de celle du ministre qui l'approuve, et de maintenir la députation permanente à la cause;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation du droit de propriété; qu'ils soutiennent que le chemin vicinal n° 36 n'est pas la propriété de la ville de Beauraing; qu'ils précisent que ce chemin traverse la propriété de Luc CARLENS, qu'il ne figure pas sur les plans de l'administration du cadastre, qu'il a été ajouté à l'atlas des chemins vicinaux sur lequel il ne figurait pas initialement, que le tracé du chemin selon l'atlas ne correspond pas au tracé réel et que la procédure imposée par la loi du 10 avril 1841 n'a pas été respectée; qu'ils en déduisent que les actes pris par la députation permanente et par le Gouvernement wallon sont irréguliers, dès lors que la propriété du chemin est privée;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la prescription acquisitive et de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; qu'ils soutiennent que Luc CARLENS a acquis la propriété du chemin litigieux par la prescription acquisitive de trente ans, le chemin n'étant, selon eux, plus utilisé depuis trente ans; qu'ils en déduisent que, portant sur un chemin privé, les actes pris par la députation permanente et par le Gouvernement wallon sont irréguliers;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le régime de la domanialité publique et celui, plus spécifique, de la vicinalité, sont indépendants de la propriété du tréfonds; que les moyens sont irrelevants;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen du vice des motifs et de la motivation; qu'ils critiquent systématiquement chaque paragraphe de la motivation de la décision du Ministre wallon du 13 décembre 1996 :

- alors que le Ministre a relevé l'intérêt du public pour le chemin en cause, les requérants soutiennent que ce constat est inexact; ils exposent qu'une seule personne, hostile à Luc CARLENS, a organisé un mouvement d'opposition fictif; ils affirment que le dossier n'a jamais été consulté à l'administration communale; ils rappellent que le tronçon de chemin litigieux est barré et n'est donc pas accessible au public sans que cela ait jamais fait l'objet de la moindre contestation;
- ils en déduisent que, contrairement à ce qu'a considéré le Ministre, le coût d'entretien du tronçon de voirie n'est pas une nécessité publique, dès lors que le chemin n'est plus utilisé;
- à propos de l'avis défavorable de la division de la nature et des forêts du Ministère de la Région wallonne, ils estiment que le Ministre ne devait pas se considérer lié par cet avis qui n'a pas été sollicité et qui a été donné spontanément lors de l'enquête publique; ils ajoutent que la suppression du tronçon litigieux n'empêchera pas la division de la nature et des forêts d'effectuer ses missions en empruntant d'autres chemins; ils soulignent le fait que la division de la nature et des forêts n'a pas réagi au placement des barrières par Luc CARLENS;

- ils reprochent au Ministre de ne pas avoir tenu compte de l'avis du service technique provincial qui était favorable à la suppression du chemin vicinal; ils estiment que cet avis était plus important que celui de la division de la nature et des forêts du Ministère de la Région wallonne, puisqu'il s'agissait d'un avis technique et éclairé qui devait être demandé; ils critiquent le motif relatif à «la logique de la suppression du chemin»; ils précisent que la démarche de Luc CARLENS était justifiée par des circonstances particulières : non utilisation du chemin et dépense superflue pour la commune; qu'ils concluent que les motifs de la décision du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports sont critiquables et que l'intérêt public justifierait que le tronçon de chemin litigieux soit supprimé;

Considérant que l'intérêt du public pour le maintien du chemin en cause est attesté par les nombreuses réclamations et signatures recueillies au cours de l'enquête publique; que la partie adverse a pu en déduire que l'entretien de ce tronçon de chemin était une nécessité publique; qu'il est sans intérêt de rechercher l'origine du mouvement d'opinion qui s'est dessiné en faveur du maintien du chemin, dès lors que la réalité de celui-ci est établie; que des attestations versées au dossier indiquent que le chemin était encore utilisé vers 1970; qu'il ne pourrait en tout état de cause pas être tenu compte de la situation de fait irrégulière causée par le second requérant et tolérée par la première requérante pour constater le non-usage du chemin et en tirer une quelconque conséquence de droit; qu'à bon droit la partie adverse a relevé que les frais d'entretien du chemin sont une conséquence de son intérêt public et non une condition dont dépendrait celui-ci;

Considérant que les différents avis recueillis au cours de l'enquête ne lient pas l'autorité; que celle-ci

n'est pas tenue d'indiquer en détail pourquoi elle a écarté celui du service technique provincial et a adopté une décision concordante avec celui de la division de la nature et des forêts, dès lors que, comme en l'espèce, l'acte attaqué repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles qui sont énoncés dans l'acte et vérifiés dans le dossier; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit février deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.